

*du 15 juin 1998*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1998)

---

## **Administration et police du cimetière**

### **Art. 1**

Le cimetière de Chêne-Bougeries est une propriété communale. Il est soumis à l'autorité et surveillance de l'administration municipale et placé sous la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Nul ne peut y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe, ou en emporter un objet quelconque.

La surveillance du cimetière est assurée par les agents municipaux et les employés du cimetière. Les agents municipaux peuvent dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent.

### **Art. 2**

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes.

### **Art. 3**

L'accès au cimetière est interdit aux chiens ou à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

### **Art. 4**

Les couronnes, fleurs ou plantes introduites dans le cimetière avec un convoi ne peuvent être reprises que par la famille du défunt ou un mandataire autorisé.

Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs mis à la disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

### **Art. 5**

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'inhumation et d'entretien.

Toutefois, l'administration municipale peut consentir des dérogations en faveur des personnes âgées ou physiquement handicapées. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les bicyclettes ne peuvent être entreposées à l'intérieur du cimetière.

### **Art. 6**

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

Toutefois, la pose de monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin, avant 10h00.

### **Art. 7**

La responsabilité de la commune de Chêne-Bougeries est définie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

### **Art. 8**

Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, est strictement interdite tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

Des dérogations peuvent être accordées, sur demande adressée à l'administration municipale.

### **Art. 9**

Le tarif des taxes perçues par la commune est indiqué à la fin du présent règlement, dont il fait partie intégrante.

## **Heures d'ouverture**

### **Art. 10**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 7h00 à 19h00;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00.

L'entrée et la sortie ont lieu par les portes principales.

La fermeture est annoncée par un son de cloche, un quart d'heure à l'avance; dès cet instant, le public n'a plus accès au cimetière.

## **Personnel**

### **Art. 11**

Les employés du cimetière font partie du personnel de l'administration municipale. A ce titre, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

### **Art. 12**

Le personnel est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres.

Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'inhumation.

## **Inhumations**

### **Art. 13**

<sup>1</sup> Le cimetière de Chêne-Bougeries est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de ses ressortissants et des personnes nées à Chêne-Bougeries;
- c) des personnes domiciliées à Chêne-Bougeries ou étant propriétaires d'un bien foncier sur la commune au moment du décès;  
Les personnes mentionnées sous points a, b et c ci-dessus ont la qualité d'ayant droit;
- d) des personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, moyennant finance.

<sup>2</sup> La commune peut assurer, gratuitement, par l'entremise de son service des pompes funèbres officielles, les frais de funérailles, qui comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière et le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne, pour les personnes figurant aux lettres a, b, c de l'alinéa 1, et ce exclusivement dans les cas d'indigence totale reconnus par le Conseil administratif.

### **Art. 14**

L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par le médecin vérificateur des décès et inscrit sur les registres de l'état civil.

Toutefois, en cas d'urgence, le délai de 48 heures pourra être écourté par décision du Département des institutions.

### **Art. 15**

Avant toute inhumation, le permis d'inhumer sera exigé par un employé du cimetière.

Pour un corps en provenance de l'étranger, le permis d'inhumer doit être établi par le Département des institutions.

### **Art. 16**

L'heure de l'inhumation est fixée par l'administration municipale. En cas de circonstance exceptionnelle, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation.

### **Art. 17**

Les fosses doivent avoir comme dimensions :

- a) pour les adultes :

- 2,10 m de longueur, 0,80 m de largeur, 1,70 m de profondeur;
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans :  
1,75 m de longueur, 0,60 m de largeur, 1,25 m de profondeur;
  - c) pour les enfants en dessous de 3 ans :  
1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur, 1 m de profondeur;
  - d) pour les urnes (carrés des cendres) :  
0,50 m de profondeur.

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur, et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

Chacune de ces catégories de fosses occupe un terrain spécial.

#### **Art. 18**

Si un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit immédiatement en être avisée afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

### **Tombes à la ligne**

#### **Art. 19**

Dans les carrés de tombes à la ligne, destinés exclusivement aux ayants droit, pour lesquels les tombes sont gratuites, les inhumations ont lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

Il n'y a pas de réserve dans les carrés à la ligne.

La prolongation ou le renouvellement ne sont pas possibles dans les carrés de tombes à la ligne (voir art. 47, lettre c).

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de vingt ans.

#### **Art. 20**

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

#### **Art. 21**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

#### **Art. 22**

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la tombe.

Les restes ne peuvent être enfouis que sur une grande tombe.

#### **Art. 23**

L'inhumation dans un cercueil plombé, zingué ou métallique soudé, n'est autorisée que si la tombe a une durée d'au moins quarante ans.

Un délai de vingt ans est suffisant lorsque le plomb ou le zinc entourant le cercueil est préalablement déchiré, ou si le couvercle métallique est complètement enlevé.

L'inhumation de cercueil en plastique est interdite.

#### **Art. 24**

Chaque tombe, sitôt recouverte, reçoit un piquet portant le numéro d'ordre du registre du cimetière.

#### **Art. 25**

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- a) du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h00 à 17h00;
- b) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9h00 à 16h00.

Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le samedi, le dimanche et les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre.

Le jour de la Toussaint est considéré comme jour férié en raison de l'affluence.

## **Tombes en concession**

### **Art. 26**

L'administration municipale peut créer des carrés de tombes dits « en concession », interrompant l'ordre régulier des inhumations prévues dans les carrés de tombes à la ligne, destinés, moyennant finance :

- 1) aux personnes vivantes désirant qu'une place leur soit réservée (concession-réserve);
- 2) aux personnes décédées dont la famille désire que leur corps soit enterré dans une place déterminée (concession) autre que celle qu'elle pourrait occuper dans l'ordre régulier (tombe à la ligne);
- 3) aux personnes mentionnées à l'article 13, lettre d.

### **Art. 27**

Les concessions, concessions-réserve et les concessions contre le mur sont accordées pour une durée de vingt ans, et sont renouvelables conformément au tarif figurant à la page 21.

Exceptions : caveaux 99 ans – cercueil plombé 40 ans.

### **Art. 28**

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

Elles sont incessibles.

Leur échéance court dès le jour de l'achat.

### **Art. 29**

Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

### **Art. 30**

Le montant total payé pour une concession reste acquis à la commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

Si, par suite d'abandon d'une tombe notifié à l'administration municipale, d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer, sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.

### **Art. 31**

Un émolument est perçu pour le creusage de chaque fosse pour les personnes relevant de l'art. 13, alinéa d).

### **Art. 32**

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

## **Exhumations**

### **Art. 33**

Aucune exhumation avant le délai de 20 ans ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'administration municipale et l'autorisation du Département des institutions.

## **Caveaux**

### **Art. 34**

Il ne peut être construit de caveaux que dans la partie du cimetière spécialement affectée à ce genre de sépulture et pour autant que des emplacements soient encore disponibles.

L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans.

### **Art. 35**

Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés si le caveau n'est pas en ciment et divisé en cellules hermétiquement closes.

### **Art. 36**

La concession de 99 ans accordée pour un caveau donne droit à la famille d'y inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

#### **Art. 37**

C'est le nombre de concessions en surface qui détermine le nombre de corps pouvant être inhumés dans un caveau.

Une concession en surface, d'une dimension de 2 m x 0,80 m, équivaut à un caveau de deux places, soit deux cercueils superposés.

Deux concessions en surface équivalent à un caveau de quatre places, soit deux fois deux places en superposition.

Dès l'achat de l'emplacement, le prix de chaque concession en surface est exigible selon tarif mentionné à la page 20.

En cas d'achat de deux concessions en surface pour la construction d'un caveau de deux corps seulement, le prix sera le même que si l'on construisait un caveau pour quatre corps.

### **Caveaux pour urnes**

#### **Art. 38**

Pour les caveaux à destination d'urnes, les concessions sont accordées pour une durée de 20 ans.

#### **Art. 39**

La durée de la concession s'étend à toutes les urnes qui peuvent être placées dans le caveau.

#### **Art. 40**

Si la durée de la concession n'est pas renouvelée, le caveau est désaffecté, les urnes remises à la famille ou à défaut détruites. Le caveau devient alors propriété communale, en l'état où il se trouve le jour de la désaffectation, et cela sans aucune indemnité envers la famille. La commune reste en droit de le céder ensuite à des tiers, par vente ou par location.

### **Urnés et restes**

#### **Art. 41**

La mise en terre des urnes d'ayants droit a lieu dans un carré dit à la ligne, et est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres. Le délai d'inhumation est de vingt ans.

Toutefois, il est possible de choisir un autre emplacement dans le carré prévu à cet effet. Dans ces conditions, les dispositions relatives aux tombes en concession sont applicables.

Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 13, 19 alinéa 1, 22, 26, 28 et 31.

#### **Art. 42**

Sur une tombe existante, l'enfouissement d'urnes ou de restes, le dépôt d'une urne apparente sur socle et du format agréé par l'administration municipale, par des non ayants droit, ne sont soumis qu'au paiement d'un droit d'entrée et d'un droit fixe, ainsi que du droit de fosse prévu à l'article 31.

Les ayants droit bénéficient de la gratuité en cas d'enfouissement ou de dépôt d'urnes, et ne paieront que le droit fixe en cas d'enfouissement de restes.

Les restes ne peuvent être enfouis que sur une grande tombe.

### **Columbarium**

#### **Art. 43**

Les cases du columbarium sont concédées, moyennant finance, par période de vingt ans.

Dimensions maximales : 0,36 m de largeur, 0,50 m de profondeur, 0,29 m de hauteur.

#### **Art. 44**

Pour ne pas déparer l'aspect extérieur des cases, les plaques pour inscriptions et les porte-fleurs sont fournis par l'intermédiaire de l'administration municipale. Aucun objet étranger n'est toléré. Les inscriptions sont faites par les soins de l'administration municipale.

#### **Art. 45**

Si, à son échéance, une concession n'est pas renouvelée, l'administration municipale fait procéder à l'enlèvement de l'urne qui est, soit remise à la famille sur demande, soit détruite. Dans les deux cas, la commune se réserve la pleine propriété des plaques d'inscriptions et des porte-fleurs pour en disposer à son gré.

### **Renouvellements, retraits de monuments, désaffectations**

#### **Art. 46**

A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans, ou à l'échéance de la concession, la commune informe la famille par l'insertion d'un avis dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et par l'envoi d'une lettre recommandée.

#### **Art. 47**

Cette lettre stipule que, dès réception par les intéressés, ceux-ci ont :

- a) un mois pour demander à l'administration municipale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession; à l'échéance de ce délai, la commune n'est plus tenue de prolonger l'inhumation ou la concession;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par l'administration municipale.

L'autorisation ne sera accordée que sur la vu de pièces justificatives.

- c) le renouvellement de tombes à la ligne pour les quartiers de personnes adultes ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :
  - les restes sont exhumés et inhumés à nouveau, soit dans un carré aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci,
  - les arbres, arbustes, plantes ornant ces tombes sont soit transplantés par les soins des familles, soit laissés sur l'ancien emplacement de la tombe. Chaque cas est examiné par l'administration municipale,
  - la taxe de renouvellement doit être payée pour une période de 20 ans,
  - la famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, c'est-à-dire les frais de l'exhumation et de la nouvelle inhumation, les frais de déplacement de la pierre tombale, conformément au tarif.

#### **Art. 48**

Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration municipale dans les délais indiqués à l'article 47, lettres a et b, la commune dispose alors des emplacements, des monuments et objets de décoration. Les monuments et ornements sont détruits. Les arbres restent propriété de la commune.

#### **Art. 49**

Lorsque la lettre recommandée mentionnée à l'article 46 n'atteint pas son destinataire ou que l'administration municipale a perdu toute trace de la famille du défunt, une insertion faite trois fois dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève informe les intéressés des dispositions des articles 47 et 48. Les délais courent alors dès le jour de la dernière publication.

#### **Art. 50**

Les concessions, renouvellements, etc., peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune de Chêne-Bougeries.

#### **Art. 51**

Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne aura été désaffecté après une période légale de vingt ans, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci, soit dans un quartier aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci. Le déplacement des pierres tombales, l'exhumation, l'inhumation, seront à la charge de la commune.

La commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la commune. Dans tous les cas, chaque mandataire connu en est avisé préalablement.

## **Tombes et décorations**

### **Art. 52**

Aucune plantation d'arbres, aucune pierre tumulaire, ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'administration municipale. La demande doit être faite par écrit.

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de quatre mois à compter du jour de l'inhumation d'un corps. Toutefois, l'arrangement provisoire est autorisé après le délai d'un mois.

Pour les tombes d'incinérés, l'administration municipale pourra accorder un délai inférieur à quatre mois.

### **Art. 53**

La pose de bordures, monuments, ornements divers et la construction de caveaux ainsi que les réparations et transformations diverses sont soumises au paiement d'une redevance.

L'entrepreneur devra communiquer préalablement à l'administration municipale les mesures exactes des bordures, monuments et caveaux.

### **Art. 54**

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules, des traverses de fer ou de béton sont admises.

### **Art. 55**

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement qu'ils doivent, dans chaque cas, demander au personnel du cimetière.

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable de l'administration municipale.

### **Art. 56**

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

### **Art. 57**

Les dimensions de surface des tombes sont les suivantes :

a) pour les adultes :

longueur : 1,80 m, largeur : 0,70 m.

Pour les concessions le long des murs ou dans les carrés spéciaux, la longueur des tombes pourra atteindre 2 m et la largeur 0,80 m;

b) pour les enfants de 3 à 13 ans :

longueur : 1,50 m, largeur : 0,50 m;

c) pour les enfants au-dessous de 3 ans :

longueur : 1 m, largeur : 0,50 m;

d) pour les personnes incinérées (carré des cendres ancien) :

longueur : 1 m, largeur : 0,60 m;

pour les personnes incinérées (carré des cendres nouveau) :

longueur : 1,20 m, largeur : 0,60 m.

Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

- tombes d'adultes : 1,60 m;
- tombes d'enfants de 3 à 13 ans : 1,40 m;
- tombes d'enfants jusqu'à 3 ans : 0,80 m;
- tombes carrés des cendres : 1,00 m.

### **Art. 58**

Il est recommandé de planter des fleurs et des arbustes sur les tombes.

Sont interdits :

- les entourages métalliques de plus de 0,70 m au-dessus du sol;
- les ornements métalliques, soit toitures dites « abris » et les porte-couronnes;

- la plantation d'arbres de haute futaie;
- les monuments en simili-pierre, à l'exception des entourages simili-pierre;
- les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique;
- les déchets de pierre ou autres matériaux.

#### **Art. 59**

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation débordant la surface de la tombe et qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

De plus, le personnel du cimetière est autorisé à jeter toutes les fleurs, plantes et couronnes défraîchies.

#### **Art. 60**

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi l'administration municipale se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

#### **Art. 61**

Après avertissement écrit, adressé à chaque mandataire connu, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois seront recouvertes de plantes vivaces ou de verdure, par les soins du personnel du cimetière.

#### **Art. 62**

L'arrangement des tombes par les jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit le samedi après-midi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

#### **Art. 63**

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration municipale invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, faute de quoi le tout sera enlevé.

#### **Art. 64**

La commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après une décoration ou la pose d'un monument.

Si tel devait être le cas, le niveau normal devra être rétabli par et aux frais du responsable.

En cas d'affaissement dû à une inhumation sur la tombe voisine, la commune rétablira le niveau normal sans avertissement.

#### **Art. 65**

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

#### **Art. 66**

Les horticulteurs chargés de décorations ou d'entretien sont astreints à un tarif agréé par le Conseil administratif.

Ils sont tenus de payer à la commune une redevance fixée par le Conseil administratif et de fournir à l'administration municipale, à la fin de chaque année, la liste des tombes dont l'entretien leur a été confié ou retiré.

### **Dispositions finales**

#### **Art. 67**

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps, sans effet rétroactif.

#### **Art. 68**

L'administration municipale reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement, sous réserve de l'application de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 et de son règlement d'exécution du 16 juin 1956.

Toute infraction à ces dispositions est passible des peines de police.

#### **Art. 69**

Ce règlement entre vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et abroge, dès cette date, toutes dispositions antérieures au présent règlement.